

Les salauds ! En fait pas besoin de Pass Sanitaire pour les mineurs dans un club de sport !!!!

écrit par Christine Tasin | 24 septembre 2021





Ils se sont bien gardés de le dire, ils ont envoyé des circulaires à tout va... résultat plus de la moitié des gosses de 12 à 18 ans ont été vaccinés, pour rien ! J'ai des envies de meurtre récurrentes, je vous assure ! Non, Dupont-Moretti, n'envoie pas tes sbires m'arrêter, c'est juste une image. Je ne me bats qu'avec les mots. Pour le moment. Mais si on m'attaque je vendrai cher ma peau.

**NOTE JURIDIQUE SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI LES
MINEURS DE PLUS DE DOUZE ANS DOIVENT AVOIR
UN PASS SANITAIRE POUR L'EXERCICE D'UNE
ACTIVITE SPORTIVE A PARTIR DU 30 SEPTEMBRE 2021**

- Question de droit : Les mineurs de plus de 12 ans doivent-ils présenter un pass sanitaire pour exercer une activité sportive à compter du 30 septembre 2021 ?

La loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire a prévu, dans son article 1^{er} II A, que pour « *les activités de loisirs* », la présentation du pass sanitaire serait exigée.

Les activités de loisirs incluent les activités sportives.

Or, selon la loi précitée, « *Cette réglementation serait applicable aux mineurs de plus de douze ans à compter du 30 septembre 2021* ».

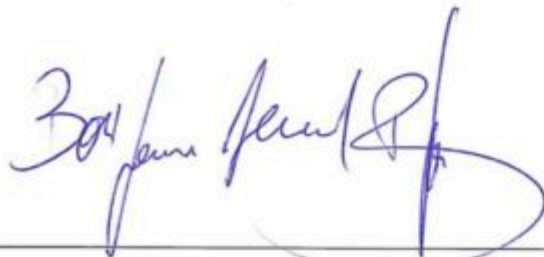
La loi renvoie la mise en œuvre des principes posés à un décret pris par le Premier Ministre.

Or, le décret du 7 août 2021 qui a modifié l'article 47-1 du décret du 1er juin 2021 dispose que : « *Les personnes majeures doivent pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et évènements mentionnés aux II et III* » présenter un pass sanitaire.

Ainsi, il ressort des textes applicables que le décret du 7 août 2021 n'a pas étendu aux mineurs de plus de 12 ans l'obligation du pass sanitaire pour les activités sportives, le limitant ainsi aux majeurs.

CONCLUSION

Selon l'état du droit, le pass sanitaire ne sera donc pas exigé à partir du 30 septembre 2021, pour les mineurs de plus de 12 ans, pour l'exercice d'une activité sportive.



[Sept. -2021-Pas-de-PassSanitaire](#)

J'ai vérifié, il est bien spécifié, dans le texte de loi que cela concerne les personnes majeures :

« L'article 47-1-1. des règlements pris en application de l'article 47-1-1. »

- « Art. 47-1-1. - Les personnes majeures doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et événements mentionnés aux II et III, présenter l'un des documents suivants :
- « 1° Le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 72 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;
- « 2° Un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 ;
- « 3° Un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2.
- « La présentation de ces documents est contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 2-3.
- « A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination dans les conditions prévues à l'article 2-4.
- « II. - Les documents mentionnés au I doivent être présentés pour l'accès des participants, visiteurs, spectateurs, clients ou passagers aux établissements, lieux, services et événements suivants :
- « 1° Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent :
- « a) Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;
- « b) Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;
- « c) Les établissements mentionnés au 6° de l'article 35, relevant du type R, à l'exception :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043915443>

Naturellement, je suppose que le gouvernement n'a pas envoyé de circulaire rectificative et qu'ils se gardent bien d'informer les centres de sport qu'ils n'ont pas à demander de Pass Sanitaire aux gosses entre 12 et 18 ans !!!

Des ordures, vous dis-je !